

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_015 portant occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur une propriété privée

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 14.12.2021 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 9 février 2024 par laquelle la société JARDIN SUCRE, sise 10 place Paul Grimault 78720 Cernay-la-Ville sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux dans son établissement,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La société JARDIN SUCRE, représentée par Arnaud MATHEZ et Mélanie LHERITIER, sise 10 place Paul Grimault 78720 Cernay-la-Ville, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne afin de réaliser des travaux dans la propriété située au 10 place Paul Grimault à Cernay-la-Ville. La benne sera installée sur la place de stationnement située devant l'établissement « le Jardin Sucré » et par conséquent, le stationnement est interdit à tout véhicule pendant la durée de la présente autorisation.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 12 février 2024 au 13 février 2024 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société JARDIN SUCRE devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 5 € (cinq euros) par jour d'occupation du domaine public pour la benne.

Article 4 : La société JARDIN SUCRE veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société JARDIN SUCRE.

Article 5 : La société JARDIN SUCRE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 9 février 2024.

Claire CHERET
Maire

